



12 août 2016

(16-4345)

Page: 1/1

Original: espagnol

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU
MÉMORANDUM D'ACCORD PRÉSENTÉE PAR LE PANAMA**

La communication ci-après, datée du 8 août 2016 et adressée par la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les décisions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (DS461)*.

À la réunion du 21 juin 2016, la Colombie a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.

Le délai de 45 jours prévu à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord étant arrivé à expiration sans que les parties soient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre, le Panama demande que ce délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

Le Panama espère que, dans les dix jours suivant la réception de la présente demande, les consultations prévues dans la note de bas de page 12 du Mémoire d'accord auront lieu en vue de la désignation rapide d'un arbitre.
